

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège
4 avenue Didier Daurat - CS 40 331
cedex
31776 COLOMIERS

COLOMIERS, le 03/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/12/2022

Contexte et constats

Publié sur 

STEF Logistique MIDI-PYRENEES LIMOUSIN

4 avenue des Tuilleries
Eurocentre
31620 VILLENEUVE LES BOULOC

Références : [2022/07](#)

Code AIOT : 0006808096

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/12/2022 dans l'établissement STEF Logistique MIDI-PYRENEES LIMOUSIN implanté 4 avenue des Tuilleries Eurocentre 31620 VILLENEUVE LES BOULOC. L'inspection a été annoncée le 16/12/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite fait suite à un incendie survenu le 14 décembre 2022 en fin de matinée dans la cellule froide N°1 de l'entrepôt frigorifique, entre des palettiers mobiles sur roulement. Les pompiers sont intervenus et ont maintenu leur présence jusque 21h00 sur site. L'inspection s'est rendue sur les lieux le 19 décembre afin de relever les constats sur le terrain en lien avec cet événement et proposer les suites idoines.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STEF Logistique MIDI-PYRENEES LIMOUSIN
- 4 avenue des Tuilleries Eurocentre 31620 VILLENEUVE LES BOULOC
- Code AIOT : 0006808096
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société STEF est spécialisée dans les activités de « supply chain » du froid qui visent à faire le lien entre les zones de production et de consommation en assurant l'acheminement des produits frais

et congelés thermosensibles.

Le site localisé dans la ZAC Eurocentre, 4 avenue des Tuilleries à Villeneuve-lès-Bouloc, permet d'assurer les fonctions logistiques de transit des produits alimentaires dans le sud-ouest.

L'exploitation comprend deux cellules de stockage à une température négative de moins 25°C.

Les seules opérations réalisées sur le site sont de nature logistique : déconditionnement, stockage, picking et expédition. Les produits stockés sont exclusivement des produits finis alimentaires surgelés à destination des grandes et moyennes surfaces de distribution.

Le site est soumis au régime de :

- l'autorisation au titre de la rubrique n° 4735-1.a pour une quantité d'ammoniac présente sur le site de 3 475 kg,
- l'enregistrement pour un volume de 68 820 m³ de stockage en installations frigorifiques au titre de la rubrique n° 1511,
- la déclaration pour la rubrique n°2921 (installation de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air) et de la déclaration pour la rubrique n° 2925 (atelier de charges).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Déroulement chronologique de l'accident
- Visite de la cellule sinistrée
- Mesures et suites envisagées par l'exploitant

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de

- l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Rapport d'accident	Code de l'environnement du 19/12/2022, article R. 512-69- alinéa 2d	/	Sans objet
5	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.4.5	/	Sans objet
6	Elimination des eaux et produits	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.12 dernier alinéa	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	information d'un événement	Code de l'environnement du 19/12/2022, article R. 512-69 alinéa 1er	/	Sans objet
3	remise en service	Code de l'environnement du 19/12/2022, article R. 512-70	/	Sans objet
4	suites proposées	Code de l'environnement du 19/12/2022, article L. 512-20	/	Sans objet
7	Vérification périodique et maintenance des équipements	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.4.6	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.10	/	Sans objet
9	Système de détection incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.9	/	Sans objet
10	Confinement et rétention des eaux	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.12 alinéas 2 et 4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Compte tenu des informations transmises par l'exploitant et des constats visuels relevés par l'inspection au cours de cette visite, il ressort de cette dernière que :

- l'exploitant a satisfait à l'obligation d'informer l'inspection dans les plus brefs délais d'un accident ou incident ayant eu lieu sur le site (Cf R. 512-69- alinéa 1er);
- l'exploitant mène actuellement une enquête interne pour identifier les causes de cet évènement et qu'il s'est engagé à transmettre un rapport à l'inspection à l'issue de cette enquête. Cette action est formalisée sous la forme d'un fait susceptible de suite en cas de non transmission du rapport d'incident (cf article R. 512-69-alinéa 2d);
- l'exploitant a engagé une réflexion quant à l'élimination des déchets générés par l'extinction de l'incendie (eaux et matières souillées par les fumées) mais également des marchandises rendues improches à la consommation du fait de la décongélation provoquée;
- cet incident n'ayant pas eu de conséquences hors site et les intérêts visés à l'article L. 511-1 n'étant pas menacés, aucune mesure d'urgence n'est proposée à l'issue de la visite.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : information d'un évènement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/12/2022, article R. 512-69 alinéa 1er
Thème(s) : Risques accidentels, information d'un évènement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation ", à enregistrement " ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.
Constats : Suite à un incendie dans la cellule froid négatif n°1 de l'entrepôt survenu le mercredi 14 décembre 2022, l'exploitant a informé l'inspection des premiers constats de la situation accidentelle par échange téléphonique (matières impliquées, conséquences, premières mesures prises; la cause n'a pas été identifiée à ce stade). Par contact téléphonique, les jeudi 15 et vendredi 16 décembre 2022, l'exploitant a continué d'informer l'inspection de l'évolution de la situation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Rapport d'accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/12/2022, article R. 512-69- alinéa 2d
Thème(s) : Risques accidentels, Rapport d'accident
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant « au préfet et » à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident « les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, » les effets sur les personnes et l'environnement « les mesures d'urgence prises, » les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. « Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats : L'inspection s'est rendue sur le site pour relever les constats suite à l'incendie survenu en fin de matinée le 14 décembre 2022. Les éléments suivants ont été constatés sur place ou indiqués par l'exploitant lors de l'échange sur place avec l'inspection:
Localisation de l'évènement : cellule froide n°1 - entre les palettiers mobiles sur roulement A01 et B02 - conditions de stockage surgelé à -18°C.
Nature de l'évènement : incendie au niveau de palettes posées au sol - feu couvant dégageant une importante quantité de fumées.
Produit impliqué : palettes de stockage de marchandises alimentaires surgelées (pain congelé).
Nature de l'opération qui était en cours : manutention en cours- retrait de palettes du palettier et dépose au sol dans l'allée à l'aide d'un chariot élévateur rétractable.
Détection de l'évènement: l'exploitant a indiqué que :
- le départ de feu a été détecté par le cariste effectuant l'opération de manutention (flammes visibles).
- que le cariste a immédiatement donné l'alerte en percutant le boîtier de déclenchement manuel d'alerte incendie
- que le responsable d'exploitation présent à proximité a utilisé 2 extincteurs pour tenter d'éteindre le feu.
Conséquences : aucune victime ni conséquence environnementale.
L'exploitant a indiqué que le SDIS a utilisé très peu d'eau d'extinction incendie (utilisation du réseau public incendie) et que l'isolement des eaux d'extinction incendie dans le réseau pluvial et le bassin de confinement a été assuré par le personnel présent dès le déclenchement de l'alerte (voir constats point n°10)
L'inspection a pu constater visuellement les dégâts matériels à l'endroit exact de l'incendie : 2 ouvertures créées par le SDIS dans la façade du bâtiment côté quai, afin d'améliorer l'évacuation des fumées, décollement et dégradation du plafond de la cellule au dessus de la zone impactée, système de détection incendie tubulaire au plafond dégradé et ayant disparu au dessus de la zone impactée.
Cause : inconnue au moment de la visite. La cause d'un éventuel point chaud pouvant provenir des moteurs électriques présents sous la structure métallique du palettier mobile (permettant d'assurer le déplacement sur roues des palettiers) a été envisagée. Mais aucune piste n'a pu être précisément identifiée par l'exploitant à ce stade.
Un rapport d'accident reprenant les dispositions listées au R. 512-69 doit être transmis à l'inspection à l'issue de l'enquête qui est en cours et au plus tard sous 1 mois à réception du présent rapport.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : remise en service

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/12/2022, article R. 512-70

Thème(s) : Risques accidentels, Remise en service

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Le préfet peut décider que la remise en service d'une installation momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou de tout autre accident résultant de l'exploitation sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation, à un nouvel enregistrement, ou à une nouvelle déclaration.

Constats : À l'issue de la visite et des constats relevés sur le site, l'inspection ne propose pas à monsieur le préfet que la remise en service de l'entrepôt frigorifique, dont l'activité logistique est arrêtée par suite de l'incendie du 14 décembre 2022, soit subordonnée à un nouvel enregistrement.

Toutefois, en fonction des conclusions du rapport d'accident et de l'origine du départ de l'incendie, l'inspection pourra être amené à proposer à monsieur le préfet, de demander à l'exploitant une actualisation de l'étude de dangers du site.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : suites proposées

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/12/2022, article L. 512-20
Thème(s) : Risques accidentels, Suites proposées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre ", soit tout autre danger ou inconvenient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités."
Ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris, sauf cas d'urgence, après avis de la commission départementale consultative compétente.
Constats : Lors de la visite, interrogé sur les mesures conservatoires mises en place suite à cet incendie, l'exploitant a indiqué que : <ul style="list-style-type: none">- l'activité logistique est arrêtée jusqu'à nouvel ordre mais que les 2 cellules de stockage sont maintenues en condition de stockage froid négatif pour des raisons sanitaires (maintien des marchandises alimentaires en mode congélation pour éviter toute dégradation supplémentaire des dites marchandises) ;- un gardiennage 24/24 h assurant une surveillance de l'installation a été mis en place;- une vérification de l'intégrité de l'installation de réfrigération à l'ammoniac a été réalisée par une société extérieure qualifiée avant la remise en service de la production de froid;- une vérification des installations électriques a également été réalisée par une société extérieure qualifiée;- que les eaux pluviales et eaux d'extinction incendie recueillies au cours du sinistre sont maintenues et conservées sur le site pour analyse de la qualité de l'eau avant élimination selon les filières adaptées;- qu'une vérification du système de détection incendie a été réalisée par une société extérieure qualifiée et la remise en service assurée hormis pour la cellule n°1 impactée;- les conditions assurant la remise en service dans des conditions susceptibles de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement sont d'ores et déjà envisagées (diagnostic des structures du bâtiment et du dallage, remise en service du système de détection incendie dans la cellule N°1, évacuation de l'intégralité des palettes de marchandises alimentaires, nettoyage intégral des cellules de stockage..).
Les rapports d'intervention de la société extérieure qualifiée établissant la mise en sécurité de l'installation de réfrigération à l'ammoniac le 15 décembre 2022 puis la remise en service le 16 décembre 2022 ont été transmis à l'inspection. Les rapports établis à la suite de la vérification du système de détection incendie et des installations électriques ne sont pas encore établis le jour de la visite et n'ont donc pas pu être présentés à l'inspection.
Compte tenu d'une part, des mesures déjà mises en place sur le site le jour de la visite et du plan d'action décrit par l'exploitant lors de la visite et d'autre part, que dans l'EDD Version 2.2 – vendredi 11 décembre 2009, un incendie de la cellule n°1 ou n°2 est un phénomène dangereux potentiel retenu mais qu'il ne conduit pas à un accident majeur, l'inspection ne propose pas de mesures d'urgence au travers d'un arrêté préfectoral à la suite de cette visite.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.4.5
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.
Ces consignes indiquent notamment : [...] - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
Constats : Les consignes d'exploitation suivantes ont été rapidement décrites à l'inspection lors de la visite ainsi que l'organisation associée : - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
La visite a permis de constater que: - la vanne guillotine présente à la sortie du bassin de confinement/rétention des eaux est en position fermée ; - que la vanne d'isolement du réseau des eaux pluviales avant rejet dans le bassin de confinement/rétention des eaux est également en position fermée. Visuellement, au travers de la trappe du regard qui a été soulevé, il a été constaté que le réseau d'eaux pluviales est en charge ; - que les 2 extincteurs les plus proches du départ de feu au sein de la cellule n°1 ont été percutés et sont restés sur le lieu de l'incendie ;
Lors de la visite, la personne ayant assuré la fermeture manuelle de la vanne d'isolement du bassin de confinement des eaux incendie a confirmé à l'inspection qu'elle a réalisé cette action après déclenchement sonore de la sirène incendie, comme la procédure l'exige.
Les consignes d'exploitation susvisées doivent être transmises à l'inspection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Elimination des eaux et produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.12 dernier alinéa
Thème(s) : Risques accidentels, Elimination des eaux et produits
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme déchets.
Constats : Le jour de la visite, il a été constaté que : - le réseau des eaux pluviales est en charge (stockage des eaux pluviales et des eaux d'extinction ayant potentiellement ruisselées au niveau des quais) ; - le bassin de confinement/rétention est fermé et contient environ 20 à 30 cm d'eau. Visuellement, ces eaux ne semblent pas souillées par des agents d'extinction. L'exploitant a confirmé à l'inspection qu'une société extérieure qualifiée dans le traitement des déchets liquides est venue sur site constater les eaux collectées et maintenues en rétention. Un prélèvement et une analyse de la qualité des eaux vont être réalisés par cette société afin de déterminer la nature du traitement à retenir. De même, un nettoyage et lavage des cellules de stockage et des zones impactées par l'incendie (dépôt de suie notamment) est envisagé par l'exploitant. Les eaux de lavage ainsi collectées et/ou déchets recueillis devront être éliminés dans des conditions conformes à l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé ou séliminés comme déchets. Enfin, les palettes de marchandises alimentaires ayant subi une étape de décongélation puis recongélation deviennent impropre à la consommation. Ces denrées alimentaires devront être éliminées en tant que déchets selon les filières adaptées. L'exploitant transmet à l'inspection les éléments documentaires permettant de confirmer que l'ensemble des produits récupérés suite à cet accident sont rejetés dans des conditions conformes à l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé ou sont éliminés comme déchets selon les filières adaptées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Vérification périodique et maintenance des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.4.6
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique et maintenance des équipements
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Sur demande de l'inspection, l'exploitant a transmis le rapport de la dernière vérification périodique du système de détection incendie présent dans les cellules de stockage. Le rapport de la vérification périodique du 7 décembre 2022 établit les conclusions suivantes à l'issue de la visite de contrôle : "SDI (système de Détection Incendie) : Sous tension et en bon état de fonctionnement. CMSI (Centralisateur de Mise en sécurité Incendie) : Sous tension et en bon état de fonctionnement." De même, le rapport de la dernière vérification périodique (en date du 7 décembre 2022) du système de détection de fumée du local de réfrigération à l'ammoniac et d'extinction automatique à gaz au niveau du local armoire électrique associée a été transmis. Celui-ci ne relève aucune anomalie ni défaut. Enfin, compte tenu de l'évènement, sur demande de l'inspection, le rapport du dernier contrôle périodique (en date du 8 avril 2022) du chariot élévateur impliqué dans l'incendie a été transmis. Celui-ci ne mentionne aucune anomalie ni défaut.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.10
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] - Les extincteurs destinés à protéger les chambres froides à température négative sont installés à l'extérieur de celles-ci, sur les quais, près des accès.
Constats : La visite a permis de constater que les 2 cellules de stockage (qui sont à température négative) ne sont pas équipées d'extincteurs. Les extincteurs sont placés à l'extérieur de celles-ci, à proximité immédiate des portes d'accès et au niveau des quais.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Système de détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.9
Thème(s) : Risques accidentels, Système de détection incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les combles, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment et le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.
Constats : La visite a permis de constater qu'un système de détection automatique incendie est présent dans les 2 cellules de stockage à froid négatif au niveau des plafonds (système multiponctuel tubulaire par aspiration) associé à une centrale de report des alarmes présente dans les bureaux du personnel d'exploitation. Sur demande de l'inspection, l'historique de la centrale a été consultée. Le déclenchement du système de détection incendie le 14 décembre 2022 dans la zone impactée y est bien enregistré ainsi que le verrouillage des portes coupe-feu associée à la détection et la fermeture des 2 vannes d'isolement du réseau des eaux pluviales. La consultation de cet historique permet de confirmer le bon fonctionnement du dispositif de détection incendie lors du sinistre.
Observations : L'historique consulté mentionne un déclenchement du système de détection incendie à 11h53 dans la cellule n°1 et 11h55 pour la cellule n°2. Les horaires ne semblent pas correspondre à la chronologie donnée par l'exploitant. L'exploitant transmettra, à travers le rapport d'accident susvisé, l'historique détaillé de l'enregistrement des données et alarmes relevées le 14 décembre 2022 (extrait du système d'exploitation du système de détection incendie) et confirmera à l'inspection que l'heure paramétrée dans le système est juste.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Confinement et rétention des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.12 alinéas 2 et 4
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement et rétention des eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage des dépôts couverts. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.
En cas de dispositif de confinement externe au bâtiment, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. Ces systèmes de relevage sont munis d'un dispositif d'arrêt automatique et manuel. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.
Constats : L'exploitant a indiqué à l'inspection que, selon la consigne d'intervention, la vanne de fermeture du bassin de confinement/régulation a été activée manuellement. La personne, ayant réalisée cette action le jour de l'incendie, a confirmé à l'inspection avoir réalisé cette action peu après le déclenchement de la sirène incendie. De même le système de détection automatique incendie ayant déclenché, les 2 vannes d'isolement du réseau d'eau pluviale ont été fermées en automatique.
La visite a permis de constater que: - la vanne guillotine présente à la sortie du bassin de confinement/rétention des eaux est en position fermée. - que la vanne d'isolement du réseau des eaux pluviales avant rejet dans le bassin de confinement/rétention des eaux est également en position fermée. Visuellement, depuis l'un des 2 regards soulevé, il est constaté qu'une portion du réseau d'eaux pluviales est en charge. Le regard est à moitié rempli d'eaux.
Les dispositions relatives à l'entretien, au test, au système de relevage et au moyen mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements susvisées n'ont pas été abordées lors de cette visite.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet